MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des établissements et des contrats** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2023-555** **30/08/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 07/11/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : élections des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) du 7 novembre 2023.

Destinataires d'exécution
Établissements d'enseignement supérieur agricole

Textes de référence :
- Articles R. 814-10 à R. 814-30 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 28 juillet 2000 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités du scrutin en vue de l'élection des représentants des personnels et des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire (J.O. du 7 septembre 2000).

L’article R. 814-16 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les sept représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) et leurs suppléants sont élus, pour un an, par l’ensemble des étudiants des établissements d’enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l’article D. 812-1 du même code. Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste.

1. Le collège électoral

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants :

- Les personnes régulièrement inscrites dans un établissement d’enseignement supérieur agricole public en vue de la préparation d’un diplôme ou d’un concours, ayant la qualité d’étudiant ou d’élève fonctionnaire ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu’elles soient inscrites en cycle de formation d’une durée minimum de 400 heures sur une période d’au moins 6 mois et qu’elles soient en formation au moment des opérations électorales.

Cas particuliers :

1. Les élèves inspecteurs de la santé publique vétérinaire issus du concours ouvert aux élèves des écoles nationales vétérinaires (ENV) qui intègrent la 1ère année de l'Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV) sont des élèves fonctionnaires relevant du collège étudiant. Ceux qui intègrent directement la 2ème année de l'ENSV ne sont pas concernés par la présente élection.
2. Les enseignants stagiaires en formation à l’ENSFEA votent avec les fonctionnaires titulaires du corps auquel ils appartiennent. Ils ne participent donc pas à la présente élection.
3. Les élèves ingénieurs qui effectuent leur année de spécialisation dans un autre établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l’agriculture doivent être inscrits sur la liste électorale de l'établissement d'accueil.
4. Enfin, les élèves des ENV votent : dans leur école d’affectation lorsqu’ils sont inscrits dans la première à la cinquième année ; dans l’école ayant la responsabilité administrative de leur formation lorsqu’ils sont inscrits en 6ème année.

2. Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées par les établissements dans des lieux accessibles à l’ensemble des personnels et étudiants, trente jours au moins avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 9 octobre 2023**. Dans les établissements comportant plusieurs sites, elles sont affichées sur chaque site et au siège de l’établissement.

3. Droit de rectification et saisine de la commission de contrôle des opérations électorales

Toute personne constatant qu’elle ne figure pas sur les listes dispose d’un délai de quinze jours à compter de leur affichage pour demander au directeur de faire procéder à son inscription, soit jusqu’au **23 octobre 2023**. A défaut d’une réponse favorable dans un délai de deux jours francs, elle peut saisir la commission de contrôle des opérations électorales en écrivant à l’adresse suivante :

Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire
Direction générale de l’enseignement et de la recherche
Sous-direction de l’enseignement supérieur
Bureau des établissements et des contrats – élections CNESERAAV
78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP

Pour permettre à la commission de contrôle des opérations électorales de vérifier le bien-fondé d'une réclamation, le directeur de l'établissement concerné devra apporter tout élément d'information permettant à la commission de statuer.

4. Les candidatures

Les élections sont nationales. Les candidatures doivent être adressées, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courriel à jean-luc.boulet@agriculture.gouv.fr et muriel.coipel@agriculture.gouv.fr suivi de l'envoi de l'original en recommandé. Les originaux doivent être parvenus au plus tard le **28 septembre 2023**, veille de la réunion de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), soit déposées contre récépissé à la direction générale de l'enseignement et de la recherche au plus tard cinquante jours au moins avant la date du scrutin, **soit le 18 septembre 2023**.

Les listes comprennent autant de titulaires et de suppléants que de sièges à pourvoir (7 titulaires et 7 suppléants). **Les candidats titulaires inscrits sur une même liste doivent appartenir à des établissements différents ou à des écoles internes créées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture différentes d'un même établissement.**

Les listes désignent également un délégué auquel s'adressera le ministre dans l'hypothèse d'une liste non conforme à la réglementation. A cette fin, le délégué devra faire connaître ses coordonnées (adresse, téléphone, adresse courriel) à la sous-direction de l'enseignement supérieur.

Les listes sont adressées par le délégué de liste à la sous-direction de l'enseignement supérieur selon le modèle ci-dessous. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée par chaque candidat mentionnant le nom, le prénom, l'année d'études et l'établissement. Les candidats précisent également leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Aucun retrait volontaire de candidature ou remplacement de candidat n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

ELECTIONS CNESERAAV - Scrutin du 7 novembre 2023		
Nom de la liste :		
Collège étudiants		
Titulaires :		
Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
3		
….		
Suppléants :		
Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
3		
….		

5. Vérification des conditions d'éligibilité et de conformité des listes

Le ministre dispose d'un délai de dix jours pour vérifier que les candidatures sont recevables. Le délégué dispose le cas échéant d'un délai de cinq jours pour se conformer aux demandes de rectification présentées par le ministre, soit jusqu'au **3 octobre 2023**.

6. Publication des candidatures

Les listes de candidatures seront affichées dans les établissements **au plus tard le 9 octobre 2023**.

7. Organisation des bureaux et des sections de vote

Les bureaux de vote sont placés auprès de chaque établissement et sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de l'établissement parmi les personnels permanents (enseignants, administratifs et techniques), d'un secrétaire et si possible d'un scrutateur désigné par chacune des listes en présence. Si pour une raison quelconque, le nombre de scrutateurs ainsi proposé est inférieur à deux, le directeur de l'établissement complète le nombre de scrutateurs, dans la limite de deux.

Les bureaux de vote :

- remettent le matériel de vote aux électeurs ;
- procèdent aux opérations de vote ;
- dépouillent les votes ;
- établissent le procès-verbal et le transmettent à la commission de contrôle des opérations électorales, accompagné de ses annexes.

Des sections de vote peuvent être instituées, en tant que de besoin, par le directeur de l'établissement. Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le responsable auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence. Celles-ci recueillent les votes des électeurs et en assurent la transmission au bureau de vote compétent.

8. Remise du matériel de vote

Le matériel de vote comprend :

- le(s) bulletin(s) de vote ;
- la profession de foi des listes candidates ;
- la fiche de l’électeur ;
- une enveloppe n° 1 ;
- un jeu de deux enveloppes (n° 2 et n° 3) pour le vote par correspondance.

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin de faire parvenir le matériel de vote aux électeurs qui ne seront pas présents le jour du scrutin : étudiants en déplacement, en stage, en formation dans un autre établissement ne relevant pas du ministère chargé de l’agriculture.

9. Le vote

Le vote a lieu sur place le **7 novembre 2023** entre 9 heures et 16 heures. Le vote par correspondance doit parvenir au plus tard à 16 heures le jour même.

10. Dépouillement

Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et en tout état de cause dans les quarante-huit heures qui suivent son déroulement. En ce dernier cas, le directeur de l’établissement ou le responsable administratif du site s’assure que toute disposition est prise pour garantir la sécurité des urnes, qui sont scellées et stockées en un lieu placé sous sa responsabilité. Toutefois, afin d’assurer la confidentialité

du scrutin, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau ne procède pas au dépouillement du scrutin, mais adresse l'ensemble des enveloppes non ouvertes à la commission de contrôle des opérations électorales, qui procédera elle-même au dépouillement.

Chaque bureau de vote adresse immédiatement après dépouillement la copie scannée du procès-verbal (cf. modèle annexe 2) directement à la commission aux adresses courriels indiquées au point 4 ci-dessus. L'original accompagné de ses annexes (liste d'émargement des électeurs, bulletins blancs et nuls, enveloppes écartées sans être ouvertes avec mention des causes de l'annexion) est ensuite envoyé par courrier à l'adresse précédemment indiquée au point 3 ci-dessus.

11. Publication des résultats

Les résultats sont proclamés par la commission de contrôle des opérations électorales. Ils seront portés à la connaissance des électeurs et des candidats par affichage dans chaque établissement, ainsi que par publication au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture accessible par Internet.

12. Dépôt d'une contestation

Les électeurs et les candidats disposent d'un délai de cinq jours après la publication des résultats, soit jusqu'au **18 novembre 2023** pour déposer un recours. La demande doit être adressée au président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse précédemment indiquée, le cachet de la poste faisant foi.

La commission de contrôle des opérations électorales dispose d'un délai de 10 jours pour examiner la demande, faire connaître sa décision et éventuellement modifier les résultats.

Je vous remercie de diffuser largement cette note de service afin d'assurer la plus grande publicité de ce scrutin auprès des électeurs.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Benoît BONAIMÉ

Annexe 1

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU CNESERAAV
SCRUTIN DU 7 NOVEMBRE 2023

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Candidatures	Date limite de dépôt des candidatures	R.814-20 : 50 jours au moins avant le scrutin	18 septembre 2023
	Fin du délai de vérification par la CCOE des listes de candidats	R.814-20 : délai fixé par le ministre (10 jours)	28 septembre 2023
	Fin du délai de rectification des listes de candidats	R.814-20 : 5 jours après le délai précédent	3 octobre 2023
	Envoi des listes de candidats dans les écoles		4 octobre 2023
Listes électorales	Affichage des listes électorales dans les écoles	R.814-13 : 30 j au moins avant le scrutin	9 octobre 2023
	Fin du délai de contestation des listes électorales auprès des directeurs	R.814-13 : 15 j après affichage des listes	23 octobre 2023
	Fin du délai de contestation des listes électorales auprès de la CCOE	R.814-13 : 2 j francs après réponse du directeur	25 octobre 2023
	Expiration du délai d'examen par CCOE d'une demande de rectification	R.814-13 : 8 j au plus après saisine	2 novembre 2023
Scrutin			**7 novembre 2023**
Résultats	Dépouillement du scrutin par les bureaux de vote	Article 16 de l'arrêté du 28 juillet 2000 : dès la clôture du scrutin et au plus tard 48 heures après	9 novembre 2023
	Envoi des résultats à la CCOE par chaque bureau de vote		10 novembre 2023
	Regroupement des résultats, répartition des sièges, proclamation des résultats par la CCOE		13 novembre 2023
	Date limite de dépôt d'une contestation	R.814-23 : 5 j au plus après proclamation des résultats	18 novembre 2023
	Expiration du délai d'examen par la CCOE de la contestation	R.814-23 : 10 j au plus après saisine	28 novembre 2023

Annexe 2
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Scrutin : Élections CNESERAAV du 7 novembre 2023

Bureau (établissement) :
Collège : étudiants

Nombre d'inscrits	
Nombre de votants	
Bulletins blancs [(1)]	
Bulletins nuls [(1)]	
Enveloppes vides [(1)]	
Suffrages exprimés	

Nom de la liste de candidats	Suffrages recueillis
Total des suffrages recueillis	

Observations (préciser les difficultés ou les incidents survenus) :

Fait à , le

Le Président du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Le Secrétaire du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Le représentant du collège étudiant
(nom, qualité et signature)

[1] Ces documents doivent être joints au procès-verbal et être signés par tous les membres du bureau de vote. Ils doivent mentionner les causes de l'annexion
Attention : Lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau ne procède pas au dépouillement du scrutin mais annexe l'ensemble des enveloppes non ouvertes au procès-verbal transmis à la CCOE qui procédera elle-même au dépouillement.

Annexe 3
Fiche pratique à l'usage des bureaux de vote

Le matériel de vote

Le matériel de vote comprend :

- un bulletin de vote pour chacune des listes candidates (format A5)
- une petite enveloppe (n° 1) qui ne comporte aucune marque ou signe distinctif

Et uniquement pour le vote par correspondance :

- une enveloppe de format A5 (n° 2) à en-tête du ministère chargé de l'agriculture
- une enveloppe n° 3

Les modalités de vote

Il est rappelé que le vote peut avoir lieu sur site ou par correspondance.

Le vote sur site

L'électeur doit signer la liste d'émargement. L'enveloppe n° 1 doit être ensuite glissée dans l'urne prévue à cet effet.

Le vote par correspondance

L'électeur doit signer l'enveloppe n° 2 et l'adresser ensuite au bureau de vote dont il relève au moyen de l'enveloppe n° 3 fournie par l'administration.

Le dépouillement du vote

Le dépouillement doit être effectué selon les modalités suivantes :

Vérification du nombre d'enveloppes

Le bureau de vote procède au pointage de la liste électorale et vérifie qu'il y a autant d'enveloppes n° 1 que de votants.

Ouverture des enveloppes

Dans un premier temps, le bureau de vote procède au décompte et à l'ouverture des votes parvenus par correspondance. Il vérifie que les enveloppes n° 2 sont signées et procède ensuite à leur ouverture. Dans un deuxième temps, il procède à celle des enveloppes n° 1. Le comptage du nombre d'enveloppes doit être vérifié à chaque étape du dépouillement.

Attention, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau de vote ne procède pas au dépouillement du scrutin mais adresse l'ensemble des enveloppes sans les ouvrir à la commission de contrôle des opérations électorales qui procédera elle-même au dépouillement.

Sont déclarés nuls (et ne doivent donc pas être comptabilisés) les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins blancs (feuille blanche ou ne comportant aucun nom) ;
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (raturage, signe distinctif, rajout d'un nom…) ;
- les enveloppes **vides**
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins comportant des listes ou, pour le scrutin uninominal, des bulletins de candidats différents,
- les enveloppes n° 2 non signées,

Ne sont pas déclarés nuls les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins multiples désignant une même liste sous réserve qu'elles ne soient ni surchargées, ni raturées. **Le vote est alors pris en compte pour une seule voix.**

Le vote par correspondance

Sont mises à part sans être ouvertes :
- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après la clôture du scrutin. Elles doivent être renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et heure de réception ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale : ils sont considérés comme **non votants**.

Entraînent la nullité du suffrage :
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur lorsque ces enveloppes contiennent des listes ou des bulletins de candidature différents ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1.

En cas de double vote (urne et par correspondance), c'est le bulletin déposé dans l'urne qui doit être pris en compte.

Le procès-verbal et ses annexes

Le procès-verbal (cf modèle annexe 2 de la note de service) doit être établi en deux exemplaires, signés par tous les membres du bureau de vote. L'un des exemplaires est adressé à la commission de contrôle des opérations électorales accompagné des annexes suivantes :
- liste d'émargement des électeurs,
- bulletins blancs et nuls,
- les bulletins et les enveloppes écartés (agrafer le bulletin avec l'enveloppe) avec la mention des causes de l'annexion **et signés par les membres du bureau du vote** (la mention « vide » doit également être portée sur une enveloppe n° 1 ou n° 2 vide.)

Ces documents doivent permettre à la commission de vérifier comment se sont déroulées les élections au plan local. Ils constituent des moyens de preuve, qui doivent permettre à la commission de contrôle des opérations électorales non seulement de connaître le décompte exact des voix et de pouvoir ainsi procéder au rassemblement des résultats et à la répartition des sièges, **mais aussi de répondre à tout litige qui pourrait naître à l'occasion des élections.**

Après le dépouillement

Les documents doivent être conservés en sécurité jusqu'à la proclamation définitive des résultats. En cas de demande de vérification par la commission de contrôle des opérations électorales ou de contestation par un candidat ou un électeur, il est impératif de disposer de moyens matériels de preuve.

Annexe 4
Fiche de l'électeur

Les élections des sept représentants des étudiants et leurs suppléants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) se déroulent le sein de chaque établissements d'enseignement supérieur agricole public conformément au calendrier électoral. Le scrutin est national.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste.

Le matériel de vote comprend :

- La fiche de l'électeur ;
- Les bulletins de vote correspondant au collège électoral de l'électeur ;
- Les professions de foi des listes candidates ou des candidats correspondant au collège électoral de l'électeur ;
- Une enveloppe de couleur où placer le bulletin de vote.

Le vote à l'urne

Le vote a lieu sur place, le jour fixé pour le scrutin, entre 9 heures et 16 heures.

- L'électeur se rend au bureau de vote avec le matériel de vote qui lui a été remis. Il peut également se procurer le matériel de vote sur place ;
- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- Le président du bureau ou son suppléant vérifie l'identité de l'électeur en lisant à voix haute une pièce d'identité ;
- L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne ;
- L'électeur signe la liste d'émargement en face de son nom.

Le vote par correspondance

Le vote par correspondance doit être envoyé par la poste, ou remis à l'administration de l'établissement, au plus tard à 16 heures le jour du scrutin. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés comme nuls.

Le matériel de vote complémentaire (enveloppe n°2 et, le cas échéant, préaffranchie) doit être demandé à l'administration de l'établissement.

- L'électeur place le bulletin dans l'enveloppe de couleur n°1 sans rature ni surcharge ;
- L'électeur placer l'enveloppe n°1 dans l'enveloppe n°2 et renseigner toute les indications. Une enveloppe mal ou incomplètement renseignée est déclarée nulle ;
- En cas de vote par la poste, l'électeur place l'enveloppe n°2 dans l'enveloppe préaffranchie remise par l'administration.